

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

26 OCTOBRE 2004

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à la labellisation Kyoto des communes
«Respecter Kyoto pour sauver la planète ... ma commune participe»

déposée par

M. B. Wesphael

DÉVELOPPEMENT

Depuis la Conférence de Rio en 1992, la problématique de l'effet de serre est considérée comme un problème environnemental majeur à l'échelle de la planète.

L'effet de serre est cependant un phénomène naturel : l'atmosphère agit comme un filtre qui laisse passer certains rayonnements, en bloque d'autres et contrôle ainsi les échanges d'énergie entre la terre, le soleil et l'espace. C'est l'effet de serre qui permet de maintenir sur terre une température moyenne de l'ordre de 15° C, au lieu de -18° C si cet effet n'existait pas. C'est la présence d'un certain nombre de gaz en faible quantité dans l'atmosphère qui entraîne le phénomène d'effet de serre.

Le développement des activités humaines a entraîné, surtout au cours de l'ère industrielle, une augmentation continue d'émissions de certains gaz à effet de serre et de leur accumulation dans l'atmosphère : on cite, principalement, le dioxyde de carbone (CO₂) (probablement responsable de plus de la moitié de l'effet de serre), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) et les chlorofluorocarbones (CFCs).

L'augmentation de la concentration de certains de ces gaz dans l'atmosphère entraîne un réchauffement global de la température, ce qui entraîne des modifications climatiques sur la planète. Depuis un siècle, on constate ainsi un réchauffement moyen du climat de l'ordre de 0,6° C, avec des disparités qui peuvent être plus importantes pour certaines régions du globe.

Cette évolution, en apparence mineure, de la température peut cependant avoir une influence très profonde sur le niveau des mers, les précipitations, l'agriculture, les forêts et les divers secteurs socio-économiques qui y sont liés. Plus que son amplitude, c'est la rapidité de cette variation éventuelle de température qui inquiète. En effet, le rythme du changement prévisible est plusieurs dizaines de fois supérieur à ce que la terre a connu jusqu'ici. D'où l'inquiétude sur la capacité des systèmes agricoles et surtout forestiers à surmonter ce changement brutal. La montée du niveau des océans de 0,5 à 1 mètre aurait des conséquences très graves pour les très nombreuses populations qui vivent dans des zones côtières très basses. On pense aux Pays-Bas très proches, mais aussi, notamment, au Bangladesh ou au Delta du Nil, régions très peuplées et très fertiles, dont l'équilibre serait complètement remis en cause par la montée des eaux.

A la Conférence de Rio en 1992, de très nombreux pays ont signé la convention relative aux modifications du climat, par laquelle ils s'engagent à réaliser une stabilisation des niveaux de concentration des gaz

à effet de serre dans l'atmosphère. C'est le même objectif auquel avait initialement adhéré le Conseil des Ministres de la Communauté européenne.

Depuis, de nombreuses voix se sont élevées pour mettre en évidence le manque d'engagement véritable de la convention face à l'enjeu pour la planète.

La Conférence de Kyoto sur le réchauffement climatique, qui s'est tenue en décembre 1997 sous l'égide des Nations Unies, a renforcé l'engagement de Rio en se prononçant pour une réduction effective des émissions des gaz à effet de serre (G.E.S.).

Notre pays s'est donc engagé, dans le cadre du Protocole de Kyoto, à réduire de 7,5 % le niveau des émissions des G.E.S. dans l'atmosphère par rapport au niveau des émissions de 1990.

L'objectif belge représente ainsi une inversion de tendance par rapport au passé (en effet, le niveau des émissions de la Belgique en 2001 était de 6,6 % supérieur à celui de 1990).

*

* *

Le plan fédéral de développement durable a confirmé l'engagement de Kyoto et considère la protection de l'atmosphère comme une vaste entreprise à caractère multidimensionnel associant les différents secteurs d'activités (énergie, transport, agriculture, industrie, services tertiaires, résidentiels...) et l'ensemble des citoyens (plan approuvé par le Gouvernement fédéral le 20 juillet 2000).

Notre Région s'est aussi engagée à respecter les engagements internationaux (Rio et Kyoto) et à proposer un programme d'actions à mener en concertation avec les acteurs concernés (D.P.R. et CAWA).

Le Parlement wallon a rappelé la nécessité d'assurer l'efficacité de la stratégie régionale en matière de lutte contre les émissions de G.E.S. en adoptant, en mai 2001, la résolution relative à la prise en compte des objectifs de Kyoto.

Résolution adoptée par le Parlement wallon en mai 2001

Le réchauffement climatique est un enjeu de taille, il concerne ni plus ni moins la prise en main par la société de son propre destin, et c'est bien sûr au politique d'arbitrer ce débat.

La résolution recommande au Gouvernement wallon de mettre en œuvre, de manière volontariste,

l'esquisse du programme de Kyoto, adoptée par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2000. Pour ce faire, il faut impérativement confirmer la mise en œuvre du programme régional d'actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre en définissant une stratégie et la liste des actions transversales à mener afin d'atteindre les objectifs que la Région s'est fixés en concertation avec les autres Régions et le Fédéral, en y associant les autres niveaux de pouvoir, tels que les provinces et les communes, ainsi que les différents secteurs et acteurs impliqués dans un partenariat de mise en œuvre de la politique régionale.

En 2003, le Ministre wallon de l'Environnement a proposé un plan wallon de l'air qui exprime les grands axes de la politique et qui s'appliquera sur le terrain sous forme de plans opérationnels évolutifs. Malheureusement, à ce jour, ce plan n'est toujours pas adopté par le Gouvernement wallon.

Aujourd'hui, la proposition de décret relatif à la labellisation Kyoto des communes et intitulé «Respecter Kyoto pour sauver la planète... ma commune participe» vise à créer une synergie entre la politique communale et la politique régionale en matière de réduction des émissions des G.E.S. Le but poursuivi est de contribuer ainsi à atteindre les objectifs régionaux de réduction des G.E.S. aux échéances 2008 à 2012.

Le rôle primordial des communes pour contribuer au développement durable

Les conclusions du sommet de Rio prônaient l'urgence à mettre en place des politiques tenant compte simultanément du besoin de développement et du respect de l'environnement.

La mise en place d'une bonne politique de réduction des émissions de G.E.S. – par ses impacts économiques, sociaux et environnementaux – est un des meilleurs exemples de contribution au développement durable de nos sociétés contemporaines.

Le concept du développement durable, défini préalablement dans le rapport Brundtland (1987), comme étant le type de développement devant permettre aux générations actuelles de rencontrer leurs besoins, sans compromettre la capacité des générations futures, apparaissait enfin comme l'outil à activer. Et, selon ce rapport, le développement ne pourra être atteint que moyennant la participation et la responsabilité de tous les acteurs concernés, et ce, notamment par une démarche de dialogue au sein des collectivités locales.

Quand on examine les compétences dévolues aux différents niveaux de pouvoir en matière de limitation des émissions de G.E.S., on serait tenté de croire que les communes n'ont que peu de marge de manœuvre

en la matière, les compétences étant largement réparties entre les niveaux régional, fédéral, voire européen.

Les politiques régionales, fédérales et européennes, la recherche de technologies nouvelles, relèvent de niveaux de décision prépondérants en la matière. Cependant, les communes sont le lieu où ces politiques s'appliquent *in fine*. A ce titre, leur rôle est d'une grande importance. En outre, parce qu'elles sont proches des habitants et des acteurs économiques, les communes constituent le niveau privilégié pour donner aux politiques leurs nouvelles dimensions :

- en partant des besoins à satisfaire pour définir, ensuite, une politique d'offre adaptée et mobiliser au mieux les ressources locales ;
- en inscrivant les actions dans une perspective de développement économique et social par la création d'activités nouvelles.

Les communes ont ainsi un rôle important à jouer : il apparaît qu'en la matière, le rôle des communes est aussi d'entreprendre toutes les actions possibles pour réduire les émissions de G.E.S. sur leur territoire, et, notamment, dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la gestion forestière et de celle des déchets.

Le rôle moteur des communes dans une politique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre

Mener une politique communale visant à réduire les émissions de G.E.S. nécessite de mettre en œuvre un plan d'actions au niveau communal, ce qui suppose :

- d'appréhender la globalité de son territoire en dressant un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités et de consommation :
 - les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel (y compris la climatisation et la réfrigération, ainsi que la production de certains produits) ;
 - les transports et les infrastructures ;
 - la production et la distribution d'énergie ;
 - l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
 - l'agriculture et l'élevage ;
 - la gestion des déchets ;
 - la gestion forestière ;
- de définir les objectifs qualitatifs et quantitatifs que la commune et les différents partenaires concernés souhaitent atteindre à court et à moyen terme ;
- d'identifier les moyens d'améliorer significativement la situation des émissions de G.E.S. en termes de consommation, de production et de distribution ;
- de programmer des actions à développer et d'élaborer un inventaire des moyens à mettre en œuvre, accompagné d'une analyse des impacts sur l'organisation des services concernés, des séquences

financières et économiques et d'une évaluation des réductions attendues des émissions de gaz à effet de serre ;

- de se donner les moyens de mesurer l'impact de sa politique quant aux réductions des émissions de G.E.S. et d'assurer un suivi de ces indicateurs.

Etre en mesure de jouer un rôle moteur dans une politique communale visant à réduire les émissions de G.E.S. implique, pour les communes, de pouvoir agir à différents niveaux, et notamment :

En matière d'énergie :

- proches des consommateurs d'énergie, et consommatrices elles-mêmes, elles constituent un niveau bien adapté aux actions locales de maîtrise de l'énergie ;
- proches du terrain, elles sont dans une situation privilégiée pour valoriser au mieux les ressources locales, notamment les énergies renouvelables ;
- soucieuses de protéger l'environnement, et particulièrement de diminuer les pollutions atmosphériques, elles ont le devoir de favoriser les technologies émettant peu ou pas de G.E.S. ;
- soucieuses des problèmes économiques et sociaux, elles sont bien placées pour orienter la recherche de nouvelles activités.

En matière d'aménagement du territoire :

Responsables de l'aménagement du territoire et des politiques de déplacements, les décisions des communes dans ces domaines structurent fortement les consommations énergétiques de leurs habitants, et par là, les émissions de G.E.S. ; les plans d'aménagement peuvent rendre obligatoires un certain nombre de dispositions en faveur de la lutte contre l'effet de serre :

- rechercher une plus grande densité d'occupation de l'espace ;
- définir des zones favorables à la mixité des fonctions urbaines et à la maîtrise des déplacements (par exemple, mélanger habitats, commerces, écoles, services...);
- réfléchir aux possibilités de développer le chauffage urbain ;
- inciter à l'isolation thermique des bâtiments ;
- introduire des règles de construction prenant en compte les principes de l'architecture solaire bioclimatique.

En matière de transport :

Le développement des transports en commun est une nécessité, aussi bien pour rendre les villes plus vivables que pour lutter efficacement contre l'effet de serre :

- améliorer la qualité de l'offre de transports en commun : accessibilité, tarifs, confort, vitesse, optimisation des horaires, sécurité ... ;
- mener une politique visant à dissuader les usagers d'utiliser leurs véhicules en ville ;
- développer un parc de véhicules utilisant des carburants moins polluants ;
- créer des parkings de dissuasion à l'entrée des villes, avec navettes régulières vers les centres ;
- créer un réseau regroupant l'ensemble des entreprises locales de transport pour organiser de façon optimale le transport en centre-ville.

En matière de gestion des déchets :

Responsables en matière de gestion des déchets, les communes doivent opter pour une gestion visant à minimiser les émissions de G.E.S. :

- abandon de la mise en décharge des déchets organiques ;
- réhabilitation des décharges existantes qui dégagent du méthane et valorisation de celui-ci ;
- réduction à la source de la production de déchets ;
- valorisation matière par recyclage des papiers, métaux, verres, plastiques ... ;
- interdiction des feux de jardin ;
- limitation des transports des déchets, poste coûteux et contributif aux émissions de G.E.S.

En matière de gestion forestière :

De nombreuses communes ont en charge la gestion d'espaces arborés : forêts, espaces récréatifs, haies ou arbres d'alignement ; globalement, les espaces arborés, en captant le gaz carbonique, contribuent à réduire les émissions nettes de G.E.S. ; néanmoins, ce bilan net dépend de divers facteurs :

- sylviculture : choix des essences, mode de gestion, rythme des coupes, régime des éclaircies ;
- nouvelles plantations et reboisements : renouvellement des forêts, haies et arbres qui ont été exploités ;
- limitation maximale des déboisements et des défriements ;
- interdiction des feux de forêt ;
- valorisation du bois en tant que combustible biomasse renouvelable (globalement non émetteur de G.E.S., pour autant qu'il y ait replantation effective).

En matière d'agriculture :

Les émissions de G.E.S. au niveau agricole sont attribuables à la gestion des effluents d'élevage, des sols et de leur fertilisation et aux fermentations entériques des animaux d'élevage eux-mêmes ; le rôle des communes en la matière se fera essentiellement par

une sensibilisation des acteurs agricoles sur les domaines suivants :

- biométhanisation des effluents d'élevage ;
- utilisation plus raisonnée des engrais azotés ;
- accroissement du taux d'humus des sols ;
- utilisation de biocombustibles pouvant se substituer à des combustibles fossiles.

La mise en place de telles politiques nécessite des moyens humains, techniques et financiers, ainsi qu'un cadre juridique et administratif adéquat. La création d'un mécanisme régional comme celui proposé ici s'avère indispensable pour aider les communes à mettre en œuvre un tel plan d'actions.

Quatre grandes fonctions

Les actions à mener au niveau communal peuvent être regroupées en quatre fonctions.

«*La commune consommatrice*» : chauffer et éclairer des bâtiments communaux, faire fonctionner des équipements, gérer un réseau d'éclairage public et un parc de véhicules communaux ...

«*La commune productrice et distributrice*» : produire localement et/ou distribuer de l'énergie aux habitants et aux différents acteurs économiques ...

«*La commune aménagée*» : les choix d'aménagement et d'urbanisme peuvent avoir un impact important sur les consommations énergétiques de tous les acteurs de la vie communale, principalement pour le chauffage des locaux et les déplacements des biens et des personnes ...

«*La commune incitatrice*» : les consommations énergétiques globales sont essentiellement la résultante des consommations individuelles qui sont le fait de nombreuses décisions isolées, privées et publiques. Permettre une meilleure rentabilité des investissements de la commune, chercher à impliquer des acteurs dispersés et encourager leurs actions, c'est notamment le rôle de la commune incitatrice.

Des acteurs diversifiés

Conduire une politique active d'efficacité énergétique nécessite, non seulement de définir ce que l'on veut faire, mais aussi et surtout avec qui et comment on va le faire. A cet égard, le rôle des différents acteurs est prédominant :

- certaines décisions relèvent directement d'acteurs communaux concernés par l'énergie ; par exemple, gérer les consommations dans les bâtiments scolaires communaux ;
- d'autres décisions mettent en scène des acteurs nouveaux, souvent plus autonomes par rapport à la

commune ; par exemple, produire et distribuer de l'énergie concerne souvent des sociétés concessionnaires, comme les intercommunales, et bien sûr, les consommateurs ;

- d'autres décisions encore impliquent fortement des acteurs communaux ou d'autres niveaux de compétence, préoccupés prioritairement par des considérations autres qu'énergétiques, mais dont les décisions peuvent avoir un impact important sur le plan énergétique ; par exemple, aménager le territoire, stimuler le développement économique, construire des équipements routiers ... ;
- enfin, une dernière catégorie de décisions échappe presque totalement à l'influence communale directe et se situe essentiellement en dehors du domaine énergétique ; il s'agit de l'ensemble des microdécisions quotidiennes qui sont dictées par les comportements des ménages et des acteurs économiques en fonction de leurs considérations propres, qui ont des conséquences importantes sur le plan des consommations d'énergie.

Processus de labellisation

La proposition de décret vise à mettre en place un système incitant les communes à appréhender la globalité de leur territoire et l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités et de consommation. Les communes sont ainsi invitées, sur la base d'un engagement volontaire, à élaborer un programme d'actions coordonnées, sur l'ensemble du territoire desdites communes, actions qui ont pour but de réaliser, à court, à moyen et à long terme, des efforts significatifs de réduction de gaz à effet de serre, de manière à prévenir les effets négatifs du réchauffement de la planète.

Elaborer des plans de réduction des émissions aux niveaux fédéral et régional aura un meilleur impact dans les faits si un prolongement et une concrétisation sont mis en place au niveau local.

En effet, la résolution de Kyoto votée en mai 2001 par le Parlement wallon souhaitait l'association des différents niveaux de pouvoir.

Etre en mesure de jouer un rôle moteur dans une politique communale visant à réduire les émissions de G.E.S. implique, pour une commune, de mettre en œuvre un plan d'actions au niveau communal, ce qui suppose :

- de dresser un état des lieux ;
- de définir les objectifs qualitatifs et quantitatifs à court et à moyen terme ;
- d'identifier les moyens d'améliorer la situation ;
- de programmer des actions ;
- de mesurer l'impact de sa politique.

Ce programme d'actions devra être mené par tous les acteurs locaux, administration communale, collectivités, secteurs de l'économie et des services, monde associatif, citoyens. Le système à mettre en place devra donc prévoir un processus large de participation et de consultation des différents acteurs (un peu suivant le modèle des contrats de rivière).

Le label permettra aux communes inscrites de s'identifier, de se reconnaître et de promouvoir la dynamique qu'elles développent sur leur territoire. Ce label pourra être utilisé sur les documents officiels, les bâtiments communaux, ainsi que sur les panneaux signalétiques aux entrées des différentes agglomérations de leur entité. L'idée d'un label évolutif (cinq soleils en dix ans) vise à illustrer la progression constante du processus et les efforts réalisés.

Il est proposé que le processus de labellisation s'étende sur une période de dix ans comprenant cinq étapes de deux ans. Sachant que ce travail repose sur le volontarisme des acteurs locaux, qu'ils soient citoyens, responsables d'entreprises, issus du monde associatif..., il est indispensable d'inscrire ce projet dans un laps de temps qui permette à la fois la réflexion pour l'élaboration du programme, la mise en route des actions, l'obtention de résultats... et le maintien de la motivation de tout un chacun. Le choix de dix ans semble répondre à ces considérations.

Le laps de temps prévu entre chaque étape, à savoir deux ans, est suffisant pour permettre une dynamique d'actions et une évaluation régulière. Laisser un espace temps plus long risquerait de démotiver les acteurs.

Ces dix années sont scindées en cinq étapes de deux ans afin de permettre :

1. l'élaboration d'un calendrier précis des actions à mener à court, à moyen et à long terme ;
2. l'évaluation du travail accompli par la commission locale sur la base de la présentation par les communes d'un cahier de réalisations annuelles ;
3. la reconnaissance par le comité régional du suivi, du travail accompli, par l'octroi, à chacune des étapes, d'un logo spécifique identifié sous la forme d'un soleil.

Afin de soutenir les communes dans le processus de labellisation et pour que celles-ci atteignent les objectifs de réduction d'émissions de G.E.S., différentes subventions seront octroyées par la Région, car, seules, les communes ne peuvent assurer le financement des différentes actions. Les aides régionales devront concerner l'élaboration du plan d'actions, l'engagement de conseillers scientifiques pour assurer le suivi, la concrétisation des actions prévues et une campagne de communication et de sensibilisation des citoyens.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Définitions

Cet article définit les termes génériques qui sont utilisés dans la présente proposition de décret: l'opération, le programme, la commission et le comité régional.

Article 2 – Opération labellisation Kyoto

Pour pouvoir prendre en compte l'effet de serre, les décideurs locaux ont besoin d'outils qui leur permettent d'appréhender les conséquences de leurs choix sur le volume d'émissions de gaz à effet de serre et sur son évolution à moyen et à long terme.

La présente proposition de décret constitue un de ces outils.

Le processus de labellisation prévoit l'élaboration et la réalisation d'un programme d'actions coordonnées sur l'ensemble du territoire de la commune, programme synthétisé sous la forme d'un document intitulé «Programme communal de labellisation Kyoto».

Cet article précise les différents secteurs d'activités et de consommation qui sont concernés par l'opéra-

tion, ainsi que les différents gaz à effet de serre à prendre en considération.

Afin de faciliter les démarches pour les communes candidates à l'opération, le Gouvernement fera réaliser un *Vade-mecum – Labellisation Kyoto*. Celui-ci contiendra notamment les éléments suivants (détails repris en annexe) :

- le contexte de Kyoto et de l'action labellisation des communes, et les objectifs poursuivis ;
- le mémento technique à destination des acteurs locaux ;
- l'opération «Labellisation Kyoto» proprement dite, comprenant :
 - les critères de sélection ;
 - les outils mis à la disposition des communes ;
 - les différentes sources de financement ;
 - les étapes :
 1. la sélection ;
 2. les différentes étapes de labellisation ;
 3. les délais ;
 4. le processus de suivi et d'évaluation ;
- les aides pour introduire le formulaire de candidature.

Article 3 – Contenu minimal du programme

Cet article précise que le document programme doit contenir au minimum :

- un état des lieux ;
- les objectifs à court et à moyen terme ;
- une programmation des actions, un inventaire des moyens et une évaluation des réductions attendues des émissions de gaz à effet de serre.

Article 4 – Durée de l’opération

Il est proposé que le processus de labellisation s’étende sur une période de dix ans comprenant cinq étapes de deux ans. Sachant que ce travail repose sur le volontarisme des acteurs locaux, qu’ils soient citoyens, responsables d’entreprises, issus du monde associatif..., il est indispensable d’inscrire ce projet dans un laps de temps qui permette à la fois la réflexion pour l’élaboration du programme, la mise en route des actions, l’obtention de résultats... et le maintien de la motivation de tout un chacun. Le choix de dix ans semble répondre à ces considérations.

Article 5 – Subventions

Cet article donne le pouvoir au Gouvernement d’attribuer des subventions pour la réalisation du programme et d’arrêter les modalités de la procédure de demande et de liquidation des dites subventions.

Sur le plan budgétaire, il est clair que, si la volonté est d’aider à ce qu’un maximum de communes de la Région puissent participer à ce processus au cours des dix années futures, il apparaît qu’environ une quarantaine de communes devraient être retenues chaque année. Le budget régional devrait donc être adapté en conséquence.

Article 6 – Consultation et participation de la population

Participer à une opération de labellisation Kyoto implique l’obligation pour la commune d’assurer l’information de toute la population de la commune, ainsi que la consultation et la participation de ceux qui sont intéressés par l’opération.

L’engagement d’une commune dans ce processus ne peut être optimal que si l’ensemble de la population est correctement informé et consulté de manière à participer à la mise en place et à la réalisation des actions.

C’est pourquoi deux mécanismes de participation sont mis en place :

- une commission communale pour la préservation du climat sera créée ; celle-ci sera composée de per-

sonnes représentatives des différents milieux qui composent l’entité ;

- des groupes de travail seront également chargés de faire des propositions pour des secteurs plus spécifiques.

Article 7 – Commission communale pour la préservation du climat

La composition de la commission communale pour la préservation du climat sera clairement précisée (voir article 8) ; les différents représentants de celle-ci seront responsables de la bonne marche et du suivi de l’engagement communal.

La constitution des groupes de travail sera plus informelle, ceux-ci étant centrés soit sur un secteur d’activités, soit sur un village ou un quartier particulier.

Cet article précise également les délais dans lesquels cette commission et ces groupes de travail doivent être constitués.

Article 8 – Composition de la commission

Cet article précise la composition de la commission en fonction du nombre d’habitants de la commune, ainsi que les principes qui doivent guider la commune dans le choix des membres de la commission. Cet article précise également les modalités minimales de fonctionnement de la commission ainsi que ceux qui peuvent y avoir voix consultative.

Article 9 – Rôle de la commission

Le rôle de la commission est essentiel pour le bon déroulement de l’opération de labellisation, depuis l’information préalable de la population jusqu’à la présentation d’un cahier de réalisations annuelles en vue de l’évaluation de l’opération, ceci chaque année devant le conseil communal.

Article 10 – Lien éventuel avec la C.C.A.T.

Si une C.C.A.T. est présente sur le territoire de la commune, la commission communale pour la préservation du climat organisera une liaison et une collaboration entre les deux commissions, puisque le rôle d’une C.C.A.T., via ses avis, influence l’aménagement du territoire concerné par cette proposition de décret.

Article 11 – Organe consultatif

Cet article institue la commission comme un organe consultatif officiel à la disposition de la commune.

Son avis doit être demandé pour tout projet repris dans la liste énoncée, soit introduit au niveau communal, soit pour lequel l’avis de la commune est exigé.

Pour les autres projets, la commission elle-même peut prendre l'initiative de remettre un avis. Les délais dans lesquels les avis doivent être remis sont limités de telle façon que les délais de rigueur des différentes procédures actuelles ne soient pas modifiés.

Sa désignation comme organe consultatif sur les différents projets communaux donne à la commission un rôle essentiel de conseiller et de promoteur du développement durable.

Article 12 – Attribution des labels

L'identification des communes participantes au processus prendra la forme d'un logo spécifique au processus en forme de soleil. Ce logo sera évolutif au long des dix années que prévoit le processus. Il sera attribué par le Gouvernement wallon, après avis du comité régional.

Le label permettra aux communes inscrites de s'identifier, de se reconnaître et de promouvoir la dynamique qu'elles développent sur leur territoire ; le label pourra être utilisé sur les documents officiels, les bâtiments communaux, ainsi que sur les panneaux signalétiques aux entrées des différentes agglomérations de leur entité.

Le label pourra également être utilisé par l'ensemble des partenaires du plan d'actions, dans le cadre de la promotion des actions spécifiques qu'ils mènent.

Article 13 – Etape «prologue»

L'étape «prologue» consiste, pour une commune, à soumettre son inscription à l'opération sur la base d'un dossier de candidature.

Article 14 – Attribution du premier label

Si la candidature de la commune est retenue par le Gouvernement, celle-ci se verra attribuer un premier label – un soleil vide – signifiant sa participation volontariste à l'opération et son entrée dans ce processus.

Article 15 – Etape 1 – Un soleil plein

La première étape de l'opération consiste en l'élaboration du programme d'actions. A partir de sa sélection officielle, la commune dispose d'un délai maximal de vingt-quatre mois pour élaborer ce programme.

A la fin de chaque étape, un nouveau label – un soleil plein – est attribué à la commune, si son plan d'actions a été élaboré suivant le cahier des charges prévu. Après chacune des échéances de deux ans, et après présentation des différentes réalisations des plans et actions et l'avis du comité régional, la commune recevra un autre soleil plein pour atteindre, après dix ans, le chiffre de cinq soleils.

Article 16 – Etapes 2 - 3 - 4 - 5

L'idée d'un label évolutif (cinq soleils en dix ans) vise à rendre visibles la progression constante du processus et les efforts réalisés au cours des dix années.

Si le comité régional estime que la commune n'a pas satisfait à la fin d'une étape, il peut proposer à la commune soit de postposer, soit de raccourcir, voire de supprimer, une étape, sans perdre de vue que la durée totale de l'opération restera de dix ans ; ceci laisse supposer que la commune ne disposera pas de la totalité des cinq labels à la fin de l'opération.

Article 17 – Les étapes préalables à l'élaboration du programme

Cet article rappelle les différentes étapes préalables à l'élaboration du programme communal.

Pour entrer officiellement dans le processus de labellisation, les communes doivent remplir plusieurs conditions :

- l'aval du conseil communal ;
- l'inscription officielle auprès du Gouvernement wallon ;
- l'information et la participation de la population par le biais de la mise en place de la commission communale et des différents groupes de travail ;
- la désignation d'un conseiller scientifique qui assistera la commission communale et coordonnera l'opération de labellisation sur toute la durée.

Article 18 – Conseillers scientifiques

Un ou plusieurs conseillers scientifiques seront désignés et chargés d'assister la commission et de coordonner l'opération sur la durée.

Article 19 – Contenu d'un programme communal

Afin de fixer, de définir et de coordonner les objectifs de réduction des émissions de G.E.S. sur le territoire communal et sur la base des propositions de la commission communale et des groupes de travail, un programme communal est rédigé. Ce programme intègre différentes coordonnées propres à l'entité ; l'«état des lieux».

Les actions à mener devront permettre la mise en place de mécanismes conduisant, à terme, à réduire les émissions de gaz à effet de serre, de manière à contribuer à atteindre les objectifs wallons en la matière.

Planifier ces actions permettra de structurer les différentes étapes à franchir.

Au départ d'un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune, les dif-

férentes actions à mener seront quantifiées, qualifiées, budgétisées.

Elles seront intégrées dans un calendrier de réalisation à court, à moyen et à long terme. Le calendrier de réalisations sera établi conformément aux critères du *Vade-mecum* à partir de la date de sélection de la commune par la Région, et ce, pour une durée de dix ans.

Elles pourront être corrigées si nécessaire et évaluées.

Cet article précise également les différents délais :

- de l'enquête publique du projet de programme ;
- de la transmission du programme finalisé au Gouvernement ;
- de la décision du Gouvernement.

Article 20 – Révision du programme

Sur une période aussi longue que dix ans, le programme doit pouvoir être révisé, tant à l'initiative de la commune qu'à la demande du Gouvernement, sur avis du comité régional. Toute demande de révision est adressée au Gouvernement avec motivation.

Article 21 – Le comité régional

L'adhésion d'une commune dans le processus de labellisation conduit la Région wallonne, le secteur public communal et le secteur privé à des engagements mutuels : que ce soient les objectifs de réduction des émissions, la mise en place d'actions efficaces, l'engagement des budgets adéquats et une évaluation continue.

Un suivi est donc nécessaire et indispensable. Celui-ci sera assuré par un comité régional dont les membres seront nommés par le Gouvernement.

L'installation du comité régional a pour but de rendre des avis au Gouvernement tout au long des étapes de la labellisation.

Cet organe est le fil rouge indispensable entre le pouvoir communal, la commission pour la préservation du climat, le Gouvernement wallon, l'administration, les villes et communes, et les scientifiques.

C'est pourquoi les différents représentants de ce comité seront issus de différentes institutions.

Articles 22 à 28 – Types de subventions

Afin de soutenir les communes dans le processus de labellisation, tout au long des différentes étapes et pour que celles-ci atteignent les objectifs de réduction d'émissions de G.E.S., différentes subventions seront octroyées par la Région, car, seules, les communes ne peuvent assurer le financement des différentes actions.

Quatre types de financement sont prévus :

- lors de l'état des lieux des émissions de G.E.S. des différents secteurs d'activités sur le territoire des communes ... ;
- pour coordonner le processus et aider la commission communale dans ses diverses actions, un budget financera l'engagement d'un ou de plusieurs conseillers scientifiques ;
- pour aider les différents partenaires à concrétiser les actions prévues ;
- pour aider les communes lors des campagnes de sensibilisation et de communication entre les citoyens.

Les modalités d'octroi de ces différentes subventions seront fixées par le Gouvernement, dans le cadre prescrit par les articles 22 à 28.

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à la labellisation Kyoto des communes

«Respecter Kyoto pour sauver la planète ... ma commune participe»

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° l'opération: l'opération de labellisation Kyoto pour une commune telle que définie à l'article 2 ;
- 2° le programme: le document *Programme communal de labellisation Kyoto* tel que défini aux articles 2 et 3 ;
- 3° la commission: la commission communale pour la préservation du climat ;
- 4° le comité régional: le comité de suivi des opérations communales mis en place par le Gouvernement wallon selon les modalités définies à l'article 16.

Art. 2

Une opération de labellisation Kyoto pour une commune consiste en l'élaboration et en la réalisation d'un programme d'actions coordonnées sur l'ensemble du territoire de ladite commune, actions qui ont pour but de réaliser des efforts significatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de manière à prévenir les effets négatifs du réchauffement de la planète.

L'opération est synthétisée dans un document intitulé *Programme communal de labellisation Kyoto*.

Elle concerne les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités et de consommation sur l'ensemble du territoire de la commune, notamment :

1. les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel (y compris la climatisation et la réfrigération, ainsi que la production de certains produits) ;
2. les transports et les infrastructures ;
3. la production et la distribution d'énergie ;
4. l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
5. l'agriculture et l'élevage ;
6. la gestion des déchets ;
7. la gestion forestière.

Les gaz à effet de serre concernés sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (H.F.C.), les hydrocarbures perfluorés (P.F.C.) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

Le Gouvernement arrêtera le contenu du *Vade-mecum – Labellisation Kyoto* qui présente la marche à suivre tant pour la phase de sélection que pour la phase de réalisation d'un programme communal. Le *Vade-mecum* devra au moins contenir les chapitres décrits en annexe.

Art. 3

Le document *Programme communal de labellisation Kyoto* comportera au minimum pour chacun des thèmes et des secteurs abordés les éléments suivants :

1. un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre des différents secteurs d'activités sur le territoire de la commune et une description des enjeux et des besoins ;
2. les objectifs qualitatifs et quantitatifs que la commune et les différents partenaires concernés souhaitent atteindre à court et à moyen terme ;
3. une programmation des actions à développer et un inventaire des moyens à mettre en œuvre, accompagné d'une analyse des impacts sur l'organisation des services concernés, des séquences financières et économiques et d'une évaluation des réductions attendues des émissions de gaz à effet de serre.

L'opération intégrera également la sensibilisation, l'information, la participation, l'éducation et la formation des citoyens sur les thèmes susmentionnés et les effets des politiques sur l'environnement et le cadre de vie.

Art. 4

La réalisation du programme communal de labellisation Kyoto court sur une période maximale de dix ans à dater de la notification de l'inscription de la commune.

Art. 5

§ 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder aux communes des subventions pour la réalisation du *Programme communal de labellisation Kyoto* défini à l'article 2.

§ 2. Les modalités des subventions accordées sont précisées au chapitre V ; le Gouvernement arrêtera les modalités de la procédure de demande et de liquidation desdites subventions.

§ 3. Les subventions ne sont accordées par la Région que dans le cadre d'une opération «Labellisation Kyoto» dont le programme est approuvé par le Gouvernement.

§ 4. Pour des investissements dont la destination ne relève qu'en partie d'une compétence régionale, la Région n'accorde, le cas échéant, qu'une subvention en proportion de cette partie.

CHAPITRE II – INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION

Art. 6

Toute commune menant une opération de labellisation Kyoto devra assurer l'information de toute la population, ainsi que la consultation et la participation de ceux qui sont intéressés par l'opération.

La consultation et la participation s'effectuent notamment à travers les groupes de travail et la «commission communale pour la préservation du climat» visés à l'article 7.

Art. 7

Dans les trois mois qui suivent la sélection de la candidature, la commune crée une «commission communale pour la préservation du climat», dont la composition est précisée à l'article 8.

Dans les six mois qui suivent, elle constitue également des groupes de travail ouverts à tout citoyen désireux d'y participer. Chacun d'eux a pour objet soit un secteur d'activité ou de consommation d'énergie (par exemple, industrie, agriculture, transports...), soit un village ou un quartier particulier.

Art. 8

§ 1^{er}. La commission communale est composée de personnes représentatives des milieux politiques, de représentants de l'administration communale, du monde économique et des services, du secteur associatif, de la population au sens large. Elle compte vingt membres effectifs au moins et cinquante membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Le nombre de membres sera également fonction du nombre d'habitants de la commune sur la base du tableau suivant :

Nombre d'habitants de la commune	Nombre de membres de la commission
inférieur à 20.000 habitants	de 20 à 30 membres
de 20.000 à 49.999 habitants	de 30 à 40 membres
de 50.000 à 100.000 habitants	de 40 à 50 membres
plus de 100.000 habitants	de 50 à 60 membres

§ 2. En vue de mettre en place la commission communale pour la préservation du climat, la commune procède à un appel public aux candidats par voie d'affiches et par au moins deux avis insérés dans un journal local.

§ 3. Elle choisit les membres en respectant les principes suivants :

1. une répartition géographique équilibrée entre les différents villages et quartiers de l'entité ;
2. une représentation apte à examiner tous les secteurs d'activités et, d'une manière générale, à prendre en considération les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la commune ; dans la mesure du possible, tous les secteurs d'activités cités à l'article 2 seront représentés ;
3. une représentation du conseil communal ne dépassant pas un quart des membres, chaque groupe siégeant au conseil communal devant y être représenté.

§ 4. Le conseil communal choisit le président – en dehors des représentants du conseil communal – et les membres de la commission communale pour la préservation du climat, ainsi que le membre suppléant de chacun des membres.

§ 5. La commission communale se réunit sur convocation de son président, au minimum quatre fois par an et chaque fois que de besoin, notamment à la demande du collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'à la demande dûment motivée d'un groupe de travail.

§ 6. L'administration communale assure le secrétariat de la commission communale.

§ 7. Chaque groupe de travail visé à l'article 7 est représenté au sein de la commission, avec voix consultative ; il en est de même du conseiller scientifique. Un représentant désigné par le comité régional y assistera également de droit, avec voix consultative.

§ 8. Sur proposition de la commission, le conseil communal arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission.

Art. 9

Le rôle de la commission sera :

- d'organiser l'information préalable de la population afin de mettre en place les groupes de travail sur les différents thèmes et d'ouvrir ceux-ci aux acteurs concernés ;
- de désigner les présidents des différents groupes de travail ;
- d'élaborer le document *Programme communal de labellisation Kyoto* et de le soumettre à enquête publique puis à l'approbation du conseil communal ;

- d’accompagner la réalisation du plan d’actions défini dans le programme communal;
- de coordonner les différents acteurs engagés;
- d’organiser la communication régulière vers la population (presse, soirées d’informations...);
- de présenter le cahier de réalisations annuelles en vue de l’évaluation – tous les deux ans – par le comité régional.

Au plus tard dans le courant du mois de mai, chaque année, elle présentera un rapport annuel au conseil communal. Ce rapport fera état de l’avancement des différents projets du programme d’actions au cours de l’année civile précédente et présentera des propositions de projets à entreprendre pour les trois années qui suivent.

Art. 10

Afin de faire le lien entre la commission pour la préservation du climat et la C.C.A.T. éventuellement présente sur le territoire de la commune, deux personnes pourront être membres des deux commissions. Elles seront chargées, une fois par an, d’organiser une réunion commune aux deux commissions et de rédiger un rapport attestant de l’existence d’une collaboration et d’une coordination entre elles.

Art. 11

§ 1^{er}. La commission pour la préservation du climat représente un organe consultatif à la disposition de la commune, elle répond à toutes les demandes d’avis et s’exprime, au besoin, d’initiative.

Pour tout projet repris dans la liste ci-dessous, soit introduit au niveau communal, soit pour lequel l’avis de la commune est exigé, elle exprime son avis sur le projet, notamment en précisant les incidences prévisibles dudit projet quant à son influence sur le climat. Pour les projets non repris dans la liste ci-dessous, la commission peut prendre l’initiative de remettre un avis.

Pour tout projet, la commission est tenue de remettre son avis au plus tard quinze jours ouvrables avant la fin des délais de rigueur mentionnés dans les procédures relatives aux demandes concernées. Passé ce délai, l’avis de la commission sera considéré comme favorable.

Liste des projets concernés dans les domaines suivants :

- permis d’environnement de classe 1 ;
- permis d’environnement de classe 2 du secteur de l’élevage ;
- gestion des déchets ;
- gestion forestière ;

- permis de lotir ;
- plan communal d’aménagement ;
- schéma de structure ;
- création ou extension de zonings ;
- permis d’urbanisme relatifs aux nouvelles constructions pour collectivités, commerces, industries ou services.

§ 2. Les rapports et avis de la commission communale pour la préservation du climat sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l’administration communale, pendant les heures d’ouverture des bureaux, aux jours fixés par la commune.

§ 3. La commission communale est associée à toutes les phases d’élaboration, de réalisation, de suivi, de mise à jour et de révision du *Programme communal de labellisation Kyoto*.

CHAPITRE III – LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

Art. 12

Le Gouvernement, sur proposition du comité régional, attribue les labels à chaque étape.

A cette fin, il déterminera un logo spécifique et bien identifiable sous la forme d’un soleil pour l’opération, accompagné du slogan «Respecter Kyoto pour sauver la planète... ma commune participe».

Chaque commune qui reçoit le label pourra l’intégrer sur tous ses documents officiels, l’apposer sur les bâtiments communaux, ainsi que sur des panneaux signalétiques aux entrées des différentes agglomérations de son entité.

Art. 13

Pour participer à la sélection, la commune intéressée, après délibération en conseil communal, doit soumettre son inscription à l’opération sur la base d’un dossier de candidature à déposer auprès du Ministre-Président du Gouvernement wallon.

A cette fin, elle dispose du *Vade-mecum – Labellisation Kyoto*.

Les candidatures seront analysées par le comité régional de suivi.

Art. 14

Lors de la sélection officielle de la commune à l’opération, le Gouvernement lui attribue un premier label officiel sous la forme d’un soleil vide, signifiant par là la participation volontariste de la commune concernée à l’opération «Labellisation Kyoto».

Art. 15

A partir de la sélection officielle de la commune à l'opération, la commune dispose des délais suivants :

- dans les trois mois au plus, elle met en place la commission communale conformément aux articles 7 à 9 ;
- au plus tard dans les six mois qui suivent, elle met en place les différents groupes de travail ;
- la commune dispose ensuite d'une année pour réaliser son programme d'actions à court, à moyen et à long terme et le soumettre à l'approbation de la commission communale et du conseil communal ; le programme est défini conformément aux articles 17 à 19 ;
- dans les trois mois qui suivent, la commune soumet l'avant-projet à enquête publique, fait élaborer le projet final et le soumet pour approbation à la commission et au conseil communal ;
- dans les vingt-quatre mois, la commune le présente au comité régional en vue d'obtenir l'approbation du Gouvernement et l'attribution du label «soleil plein».

Pour bénéficier des subventions visées au chapitre V, la commune doit explicitement, par décision du conseil communal, s'engager à établir un projet de programme endéans les vingt-quatre mois à partir de sa sélection.

La subvention visée à l'article 26 est octroyée pour autant que le conseil communal ait adopté le projet de programme.

Sur proposition du comité régional, le Gouvernement attribue à la commune un nouveau label sous forme d'un soleil plein.

Art. 16

A l'échéance de chaque étape de deux années, la commune présentera l'état de réalisation des plans d'action à court, à moyen et à long terme et devra obtenir l'avis du comité régional afin d'obtenir un soleil plein supplémentaire à chaque étape.

A la fin de la durée complète de l'opération, les communes pourront prétendre à l'attribution d'un label à cinq soleils.

Si le comité régional estime que la commune n'a pas satisfait à la fin d'une étape, il peut lui proposer, soit de postposer, soit de raccourcir, voire de supprimer, une étape.

CHAPITRE IV – PROGRAMME COMMUNAL DE LABELLISATION KYOTO «RESPECTER KYOTO POUR SAUVER LA PLANÈTE ... MA COMMUNE PARTICIPE»

Art. 17

Les étapes préalables à l'élaboration du projet de programme communal de labellisation Kyoto comportent notamment :

1. la décision de principe de la commune par décision du conseil communal ;
2. l'inscription officielle de la candidature communale auprès du Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
3. l'information et la participation de la population ;
4. la création de la commission communale pour la préservation du climat ;
5. la création des groupes de travail pour les différents thèmes ;
6. la désignation d'un conseiller scientifique.

Art. 18

Sur proposition de la commission, le conseil communal désignera un ou plusieurs conseillers scientifiques chargés d'assister la commission et de coordonner l'opération sur la durée. Le nombre maximal de conseillers pouvant être subventionnés par la Région est fonction du nombre d'habitants de la commune et est déterminé à l'article 25.

Art. 19

§ 1^{er}. Le programme communal de labellisation Kyoto est un document qui fixe, intègre et coordonne les objectifs de préservation du climat au niveau du territoire communal.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal d'un programme communal de préservation du climat.

Celui-ci contient au moins cinq parties :

1. un état des lieux des caractéristiques de la commune et des différents secteurs d'activités définis à l'article 2 avec l'évaluation de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre ;
2. les résultats de l'enquête publique ;
3. les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre attendus à court et à moyen terme ;
4. les projets pour atteindre les objectifs ;
5. un tableau détaillant les différents projets, ainsi que le calendrier des actions à mener, les intervenants financiers, les engagements concrets de chaque partenaire concerné et les objectifs poursuivis.

§ 2. Sur la base des propositions de la commission communale et des différents groupes de travail, le conseiller scientifique rédige et présente un avant-projet de programme. Celui-ci sera soumis d'abord à l'approbation de la commission, et ensuite, au conseil communal.

Cet avant-projet sera alors soumis à enquête publique de trente jours dont les modalités seront arrêtées par le Gouvernement.

§ 3. Suite aux remarques émises lors de l'enquête publique, le conseiller scientifique rédige et présente le projet de programme. Celui-ci sera soumis d'abord à l'approbation de la commission, et ensuite, au conseil communal.

§ 4. Dans les quinze jours de son adoption par la commune, le projet de programme communal est transmis au comité régional de suivi et au Gouvernement.

Le comité dispose de deux mois pour remettre son avis au Gouvernement.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le délai de deux mois est suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

§ 5. Le Gouvernement approuve ou rejette en tout ou en partie le projet de programme communal dans un délai de deux mois à partir de la date de transmission de l'avis du comité régional ou de la date de l'échéance du délai prévu au paragraphe 4.

Il peut proroger ce délai d'une deuxième période de deux mois.

L'arrêté qui rejette tout ou partie du programme communal pour la préservation du climat est motivé.

Art. 20

La commune, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur avis du comité régional, peut mettre le programme en révision. La demande et la décision sont motivées.

La procédure applicable à l'élaboration du programme l'est aussi pour sa révision.

Art. 21

Le comité du suivi régional est notamment chargé de remettre des avis au Gouvernement lors des différentes étapes de l'élaboration et de la réalisation des programmes communaux :

- avis sur le dossier de candidature des communes ;
- avis sur la réalisation du plan d'actions des communes et l'octroi des subventions possibles ;
- avis pour la remise des soleils intermédiaires ;

– avis pour la remise du soleil à l'issue des dix ans écoulés ;

– avis sur la révision éventuelle du programme communal.

Le Gouvernement nomme les différents membres sur la base suivante :

- un représentant de chaque cabinet ministériel ;
- un représentant de chaque Direction générale de l'administration ;
- un représentant de l'Union des villes, communes et provinces de la Région wallonne ;
- un spécialiste scientifique des différents secteurs d'activités repris à l'article 2 et pouvant justifier d'une expérience ou de connaissances suffisantes en lien avec la problématique climatique.

Le Gouvernement arrêtera les modalités de fonctionnement du comité régional.

CHAPITRE V – MODALITÉS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Art. 22

Quatre types de subventions peuvent être octroyés à la commune dans le cadre de l'opération :

- la première concerne l'étude de l'état des lieux des émissions de gaz à effet de serre des différents secteurs d'activités sur le territoire de la commune et de la description des enjeux et des besoins ;
- la seconde est relative à l'engagement par la commune d'un ou de plusieurs conseillers scientifiques pour toute la durée de l'opération ;
- la troisième vise à aider les différents partenaires à concrétiser les actions prévues pour rencontrer les objectifs définis dans le programme ;
- la quatrième vise à aider les communes à supporter les coûts engendrés pour la réalisation d'une campagne de communication et de sensibilisation des citoyens dans le cadre de la préparation de l'opération «Labellisation Kyoto» ou portant sur les objectifs et activités prévus par le programme.

Art. 23

Les modalités d'octroi des quatre types de subventions définis à l'article 22 sont fixées entre la Région et le partenaire concerné par voie de convention.

Le Gouvernement détermine le contenu de ces conventions. Celles-ci doivent notamment lier l'octroi des subventions à l'état d'avancement des projets, suivant l'avis du comité régional, et au dépôt du rapport tous les deux ans auprès du comité régional.

Art. 24

L'assiette de la subvention est composée du coût réel de l'étude, incluant prestations, honoraires, frais de fonctionnement et T.V.A. Cette assiette devra préalablement être approuvée par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

Le taux de subvention pour la partie «Etude de l'état des lieux» est de 90 % de l'assiette définie ci-dessus, éventuellement déduction faite de la part déjà subventionnée par ailleurs.

Art. 25

Le Gouvernement octroie, aux conditions fixées par le présent décret, une subvention aux communes qui recourent aux services d'un ou de plusieurs conseillers scientifiques sur la durée de l'opération.

Avant l'entrée en service du ou des conseillers scientifiques, la commune doit introduire une demande de subvention auprès du Ministre-Président, demande sur laquelle le Gouvernement doit également statuer préalablement à l'engagement.

La subvention est destinée à couvrir les dépenses relatives à l'exercice des fonctions du ou des conseillers scientifiques, à l'exclusion des dépenses couvrant des investissements. Le taux de subvention est de 60 % de ces dépenses, avec un montant maximal annuel de 36.000 euros par conseiller.

La subvention est accordée dans son principe pour la durée de l'opération, soit dix ans. Une première subvention est accordée pour quatre ans, puis renouvelée de deux ans en deux ans sur proposition du comité régional sur la base des rapports sur l'état de réalisation du programme communal. Les subventions sont liquidées annuellement sur la base des états de prestations et des justificatifs introduits par la commune auprès du comité régional.

Les communes ont la possibilité d'engager un ou plusieurs conseillers, à temps plein ou à temps partiel, sans que celui-ci ne soit inférieur à un mi-temps, ceci en fonction du nombre et de l'importance des activités sises sur la commune et ayant potentiellement des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre.

Le nombre maximal de conseillers scientifiques pour lesquels la commune peut bénéficier de la subvention est fixé comme suit :

- un par commune de moins de 20.000 habitants ;
- deux par commune de 20.000 à 49.999 habitants ;
- trois par commune de 50.000 à 100.000 habitants ;
- quatre par commune de plus de 100.000 habitants.

Art. 26

L'emploi subsidié d'un conseiller scientifique est soumis aux conditions suivantes :

- 1° la personne doit soit :
 - a. disposer d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur non universitaire de type long et satisfaire à un examen organisé par la commune préalablement à l'engagement ou au cours de la première année de l'affectation et portant sur un programme arrêté par le Ministre ;
 - b. disposer d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur non universitaire et d'une expérience effective et prouvée d'au moins trois ans de conseiller scientifique en lien avec la problématique climatique ;
 - c. disposer d'un diplôme d'enseignement supérieur non universitaire de type court comprenant ou complété par une formation théorique dans le domaine de l'environnement ou de l'énergie d'un minimum de deux cent quarante heures et satisfaire à l'examen visé au point a ;
- 2° la personne doit, en outre, avoir suivi ou s'engager à suivre au cours de la première année de l'affectation une formation en communication et concertation sociale dans une optique de gestion de l'environnement, d'un minimum de trente heures ;
- 3° au cas où la commune emploie plus d'un conseiller scientifique, une de ces personnes doit disposer d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long.

Art. 27

Les subventions ne portent que sur des actions ou projets détaillés dans le tableau du programme communal de préservation du climat.

Pour les actions qui font déjà l'objet d'une subvention par ailleurs – quel que soit le niveau de pouvoir –, le Gouvernement octroiera une subvention complémentaire de 20 % en valeur absolue calculée sur les mêmes montants que la subvention de base. Le montant des subventions cumulées ne pourra dépasser 90 % du montant de base.

Pour les actions qui ne font pas l'objet de subvention par ailleurs, et donc qui sont propres à l'opération, le taux de subvention est fixé à 80 % de l'assiette définie ci-dessous.

L'assiette de la subvention est composée du coût réel et des frais accessoires, tels que les honoraires, la T.V.A. ... Peuvent faire partie de cette assiette les honoraires d'auteurs de projets pour les études entamées entre le moment de l'approbation du programme par le conseil communal et celui de l'approbation par le Gouvernement.

Art. 28

Le taux de subvention est fixé à 50 % des coûts engendrés pour la réalisation d'une campagne de communication et de sensibilisation des citoyens dans le cadre de la préparation de l'opération «Labellisation Kyoto» ou portant sur les objectifs et activités prévus par le programme.

La subvention est limitée à un montant annuel de 20.000 euros (vu les coûts fixés d'une telle campagne), augmenté de 0,5 euro par habitant, calculé sur

la base du chiffre de la population de droit, arrêté par le Ministre fédéral des Affaires économiques, au 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'action.

Art. 29

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

B. WESPHAEEL

ANNEXE

Contenu minimal du *Vade-mecum* arrêté par le Gouvernement selon l'article 2

Le *Vade-mecum* contiendra notamment les quatre parties suivantes.

Première partie : le contexte de Kyoto et de l'action labellisation

- Rappel du contexte du Protocole de Kyoto : les engagements internationaux, belges et wallons ; les enjeux
- La commune en tant qu'acteur dans le processus Kyoto
- L'action labellisation et le contexte dans lequel elle s'inscrit
- Les objectifs poursuivis : lancer une dynamique qui rassemble tous les acteurs au sein de l'entité communale et inscrire l'opération communale dans le cadre des plans wallons et européens

Seconde partie : mémento technique à destination des acteurs locaux

1. *Urbanisme et transports*

- Urbanisme et déplacements
- Plan communal de mobilité
- Alternatives aux transports routiers
- Transports en commun
- Stationnements
- Transports interrégionaux et internationaux
- Transports de marchandises
- Urbanisme et plans d'aménagement
- Urbanisme et localisation des activités
- Flotte de véhicules des pouvoirs locaux

2. *Bâtiments*

- Consommation et maîtrise de l'énergie dans les bâtiments
- Bâtiments publics et logements sociaux
- Bâtiments sportifs, culturels, d'enseignement et de santé
- Démarche de certification énergétique
- Gestion des contrats d'entretien et d'exploitation
- Choix des matériaux
- Les différents systèmes de chauffage
- Climatisation et refroidissement
- Maîtrise de la demande d'électricité
- Isolation thermique des bâtiments
- Utilisation des énergies renouvelables
- Utilisation du bois et de la biomasse

3. *Services*

- Eclairage public
- Traitement de l'eau
- Cogénération
- Réseaux de chaleur
- Production d'énergie à partir d'énergies renouvelables
- Gestion des déchets

4. Productions industrielles

- Incidences de la production de certains produits sur les émissions de gaz à effet de serre

5. Forêt et agriculture

- Arbres et forêts
- Création d'une offre structurée de biocombustibles
- Agriculture et gaz à effet de serre

6. Coopération décentralisée

- Solidarité planétaire : des actions dans le cadre des jumelages Nord-Sud

7. Adresses utiles

Troisième partie : l'opération «Labellisation Kyoto» proprement dite

- Les critères de sélection des communes candidates
- Les outils mis à la disposition des communes
- La description des différentes sources de financement, tant pour les communes que pour les autres acteurs
- Les étapes
 1. La sélection
 2. Les différentes étapes de labellisation
 3. Les délais
 4. Le processus de suivi et d'évaluation

Quatrième partie : aides pour introduire le formulaire de candidature

- Questionnaire pour faciliter l'analyse de la situation
- Pour une lecture rapide en dix questions-réponses
- Pour aller plus loin